

**Avis d'AVOCATS.BE concernant le rétablissement  
d'une procédure de justice accélérée**

AVOCATS.BE souhaite faire valoir ses observations par rapport aux amendements déposés au projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III (DOC 55 3322/014 – amendements 36 à 42) visant à rétablir le « snelrecht ».

## **I. Préambule**

---

En soi, l'idée d'une procédure accélérée est pertinente et peut s'avérer efficace et suffisante dans des dossiers simples aux enjeux limités.

Les amendements envisagés nous paraissent néanmoins critiquables pour plusieurs raisons, explicitées ci-dessous.

1° Il s'agit d'une procédure accélérée avec détention préventive ; la détention préventive étant une mesure exceptionnelle, elle implique une dangerosité exceptionnelle et donc un risque de peine important pour le détenu. Et si l'enjeu pénal est important, non seulement il est préférable de prendre le temps nécessaire pour rendre la justice, mais encore, il faut veiller à juger l'homme qui a commis l'infraction, et pas seulement l'infraction.

2° La détention préventive, présentée comme de courte durée, sera, en pratique (et l'application des législations passées le démontre) appliquée pour des cas où il n'y était pas recouru. Le nombre de détentions préventives va augmenter pour des dossiers aux enjeux limités. L'accord de l'avocat ne sera qu'une garantie de façade dans cette situation, puisque le justiciable pourrait préférer de s'en sortir avec une brève détention préventive alors même qu'elle n'a pas lieu d'être.

3° Il s'agit d'un changement radical du statut du juge d'instruction. Dans l'amendement, il décide du règlement de la procédure. Est-ce le rôle que nous voulons lui attribuer ? Ne s'agit-il pas alors d'un simple juge des libertés ?

4° La situation de la victime, s'il s'agit de faits graves, n'est pas prise en considération. La brièveté des délais ne lui permettra le plus souvent pas de mettre l'affaire en l'état en ce qui la concerne. Or, aucune place ne lui est réservée dans le règlement de la procédure, ce qui entraîne pour elle une différence de traitement injustifiée au regard de celui ou celle qui peut solliciter des devoirs complémentaires en application de l'article 127 du CICr.

## **II. Présentation des critiques**

---

### **1° Les affaires simples aux enjeux pénaux considérables**

L'amendement n°36 est justifié par la nécessité d'une réaction rapide pour maîtriser le phénomène des violences urbaines en ce qu'elle « entraîne une vague de destruction, de pillage d'incendies, d'actes de violence et de sentiment d'insécurité ».

Tout d'abord, il ne semble pas évident que la condamnation pénale rapide d'une personne - souvent un jeune - qui participe à une vague de violences urbaines, mette soudainement

fin aux manifestations violentes. La difficulté pour faire cesser une vague de violences, c'est avant tout la réaction policière, c'est-à-dire l'identification des auteurs, nombreux, parfois insaisissables rapidement, leur arrestation, etc...

Or, une fois qu'il a été procédé à l'arrestation judiciaire, le ministère public dispose déjà d'un arsenal de mesures pour réagir rapidement.

- Il peut notamment convoquer immédiatement la personne arrêtée devant le tribunal correctionnel, dans les 10 jours, en application de l'article 216<sup>quater</sup> du Code d'instruction criminelle. L'intéressé demeure libre, mais sait qu'une audience est prévue au plus tôt dans les 10 jours et au plus tard dans le mois, devant le tribunal correctionnel. La réaction n'est donc pas anodine et la pratique a fait ses preuves. On peut parler de justice rapide, humaine et efficace dans ces procédures.
- Lorsque le magistrat du ministère public craint une récidive, notamment compte tenu d'une participation effrénée à une vague de mouvements violents, il peut saisir un juge d'instruction. Et celui-ci peut décerner un mandat d'arrêt ou imposer des conditions à la libération du justiciable, s'il estime être dans les conditions pour le faire.

Les autorités disposent donc des moyens pour réagir aux violences urbaines rapidement, et peuvent même amener le dossier devant le tribunal correctionnel.

Par ailleurs, il est antinomique - et candide - de vouloir imposer, pour lutter contre une violence urbaine dans un cas de figure déterminé, une procédure rapide qui dépend de l'accord de la personne concernée.

Si la législation est adoptée pour lutter contre le phénomène de violences urbaines, elle ne sera pas limitée à cette délinquance. Cette motivation ne suffit donc pas.

Enfin, et plus fondamentalement, cette procédure est nécessairement liée à une hypothèse de détention préventive.

La détention préventive est une mesure exceptionnelle, qui répond à une nécessité absolue de protéger la sécurité publique, sans autre alternative possible. C'est ce qui a été voulu par le législateur, et rappelé par tous les auteurs de doctrine<sup>1</sup>.

Cela implique le plus souvent que le fait consommé ou tenté soit grave, d'une part, et que la détention préventive soit ultérieurement couverte par une peine d'emprisonnement effective prononcée par le juge de fond, d'autre part<sup>2</sup>.

Autrement dit, le risque d'une condamnation à une longue peine ferme d'emprisonnement est important en cas de détention préventive.

Dans ce cas de figure, il faut que la Justice prenne le temps.

---

<sup>1</sup> La pratique montre que malheureusement, le recours à la détention préventive, qui devrait être exceptionnel, ne l'est pas. Le taux de détention préventive, malgré une loi restrictive, est important. A noter que l'idée d'un quota a été appliquée de manière provisoire aux Pays-Bas. En deux ans, les mentalités ont changé à tel point que la mesure de quota a pu être supprimée.

<sup>2</sup> S'il s'agit d'une nouvelle procédure permettant de détenir une personne quelques jours pour le condamner ensuite à une peine alternative ou à une peine assortie d'un sursis, les principes de la détention préventive sont nécessairement bafoués, comme il le sera évoqué en deuxième point.

En premier lieu, il faut que le juge puisse disposer d'informations sur le fait, mais aussi sur la personne. Il peut être procédé à une enquête sociale, mais le plus souvent, le ministère public en profite pour effectuer une recherche sur les autres informations ouvertes à son encounter et peut alors poursuivre l'intéressé pour l'ensemble des faits commis. C'est plus cohérent que de le poursuivre en deux temps, pour les faits donnant lieu à la procédure accélérée d'abord, puis pour des faits plus anciens.

En second lieu, il faut que le suspect se prépare. Il doit avoir un temps de réflexion pour présenter un dossier cohérent de défense au juge, non pas seulement sur le fait, mais aussi sur son avenir. L'important pour éviter la récidive est que le prévenu présente aussi une défense « de réinsertion » dans laquelle il s'engage de manière réfléchie pour éviter une lourde peine. En quelques jours, cela n'est pas possible.

En conclusion de ce premier point, juger vite certains faits, c'est méconnaître la Justice du quotidien, qui ne juge pas des faits, mais des êtres humains.

## **2° Un risque d'augmentation du nombre de détentions préventives**

Il est à craindre que cette procédure ne soit appliquée dans des cas qui ne justifient pas la détention préventive.

Les magistrats faisant face à un fait seront confrontés à une nouvelle manière de penser le recours à la détention préventive « *puisque elle est de courte durée, pourquoi ne pas la décerner, au moins l'intéressé sera jugé rapidement* ».

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que la loi relative à la détention préventive interdit qu'il y soit recouru pour exercer une sanction immédiate (article 16, §3 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

La situation actuelle permet à l'inverse au magistrat du ministère public, soit de faire citer la personne devant le tribunal correctionnel en le laissant libre, soit de saisir un juge d'instruction si sa dangerosité pour la sécurité publique le justifie.

Autrement dit, la législation en projet est nécessairement de nature à augmenter le recours à la détention préventive, que tous les intervenants décrivent déjà comme excessive dans notre pays.

Selon la justification l'amendement n°36, « *l'objectif de la procédure accélérée n'est pas d'étendre ni de favoriser le recours à la détention préventive* ». Il nous semble que cela ne sera le cas que dans de rares procédures où la procédure actuelle se déroule comme suit :

- Le juge d'instruction décerne mandat d'arrêt et rend son ordonnance de soit communiqué dans la foulée,
- Le procureur rédige son réquisitoire avant la première audience de la chambre du conseil,
- L'inculpé comparaît (le cas échéant volontairement) pour le règlement de la procédure devant la chambre du conseil dans le délai de cinq jours,
- L'affaire est ensuite fixée dans le mois devant le tribunal correctionnel.

Cette procédure pourrait être simplifiée, en précisant que si l'inculpé marque son accord lors du règlement de la procédure qui se tient dès la première chambre du conseil, l'affaire est fixée dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois et que le jugement doit alors être prononcé dans les cinq jours.

L'objectif serait atteint de la même manière sans avoir davantage recours à la détention préventive.

### **3° Un - nouveau - changement radical du rôle du juge d'instruction**

La chambre du conseil statue sur le règlement de la procédure et donc, notamment, sur l'existence de charges suffisantes pour ordonner le renvoi devant le tribunal correctionnel.

Ce rôle n'a pas été attribué au juge d'instruction, contrairement au système pénal français, pour préserver son rôle de juge et d'enquêteur externe à la question de la culpabilité. Parce qu'il dirige l'enquête, il n'est pas confondu avec un juge classique.

Il est ici rompu avec ce principe. C'est un choix important dans l'évolution de cette institution très discutée.

Le juge n'est d'ailleurs plus ici un juge qui instruit. Il ne doit pas instruire. Il est requis de statuer sur la liberté et sur le renvoi devant le tribunal correctionnel.

Ceci n'est en soi pas critiquable mais peu à peu, notre système s'éloigne du statut du juge d'instruction pour se rapprocher, après les mini-instructions, du statut d'un juge de l'enquête.

### **4° Une victime face à une justice précipitée**

Si l'image d'une justice rapide paraît positive, il ne faut pas tout mélanger.

Notre justice est lente parce qu'elle manque de moyens et est, selon certains en tout cas, trop complexe. Les délais actuels pour être jugé sont excessifs et constituent un enjeu majeur pour le futur.

Mais la justice précipitée n'est pas pour autant une réponse adéquate à l'arriéré judiciaire. Juger trop vite certains dossiers pénaux ne réduira pas l'arriéré judiciaire.

Un acteur est par ailleurs totalement omis du projet : la victime.

S'il s'agit de faits de violence, elle veut aujourd'hui suivre le procès et obtenir réparation.

Or, elle ne participera pas au règlement de la procédure, qui est réalisé par le juge d'instruction sans aucune contradiction. Si la victime entend, par exemple, faire reconnaître une circonstance aggravante à des coups et blessures, ou corriger un mauvais libellé ou relever l'oubli d'une prévention, elle ne sera pas invitée à participer à ce règlement de la procédure.

Elle devra alors consacrer une énergie considérable pour obtenir réparation de son préjudice, le plus souvent dans des délais totalement déraisonnables.

Qui plus est, l'article 216*quinquies*, § 2, en projet, prévoit l'information (on présume, à l'initiative du ministère public) de la victime « connue » dans les 24h de la notification de la comparution à l'inculpé.

Tout dépendra donc du ministère public ; or on constate de très nombreux oublis des victimes des infractions de destruction, etc. Si l'affaire est traitée rapidement, la victime



AVOCATS.BE

n'aura pas le temps d'effectuer les démarches proactives pour se constituer partie civile (prendre rendez-vous avec un avocat, faire une déclaration de personne lésée, réunir les pièces relatives à son dommage).

La rapidité excessive de la justice n'est donc pas bénéfique pour la victime.

**Pour AVOCATS.BE,**

**Laurent KENNES**

Avocat à l'ordre français du barreau de Bruxelles

Membre de la commission « droit pénal »